



DIVISION DE LYON

Lyon, le 11 Septembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-041403

**Société Nouvelle Roger de Lyon**  
**ZI Le Chapotin**  
**69970 CHAPONNAY**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 4 septembre 2014  
Site de CHAPONNAY (69)  
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier :** INSNP-LYO-2014-0378

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 4 septembre 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 4 septembre 2014 de la Société Nouvelle Roger de Lyon situé à Chaponnay (69) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN dans l'industrie agroalimentaire en 2014 dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans les produits).

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, la situation administrative de l'appareil n'est pas conforme à la réglementation et des actions d'amélioration restent à mener, notamment dans la réalisation de certains contrôles de radioprotection.

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### ◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime d'autorisation défini par l'article L.1333-4 du code de la santé publique. De plus, l'article R.1333-24 de ce même code précise que le titulaire de l'autorisation est le responsable de l'activité nucléaire exercée.

L'inspecteur a constaté que votre site détient et utilise un appareil générateur de rayons X installé sur une des lignes de production. Cependant, votre site n'a pas été autorisé par l'ASN pour la détention et l'utilisation de cet appareil.

**A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de votre appareil émettant des rayonnements ionisants conformément aux articles R.1333-17 et R.1333-24 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation pour cet appareil avant le 30 octobre 2014.**

### ◆ Contrôles d'ambiance radiologique

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance* » afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle d'ambiance n'était réalisé. Je vous rappelle que ces contrôles d'ambiance doivent être réalisés par des mesures mensuelles ou en continu sous la responsabilité du chef d'établissement en application de l'arrêté du 21 mai 2010. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance au poste de travail développé trimestriellement permet de répondre à cette obligation.

**A.2 Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance de votre installation conformément à l'article R.4451-30 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle par des mesures en continu ou au moins mensuelles en application de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

### ◆ Avis du CHSCT

L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que la personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée après avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'avis du CHSCT n'a pas été présenté à l'inspecteur.

**A.3 En application de l'article R.4451-107 du code du travail, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN l'avis du CHSCT concernant la désignation de la PCR.**

◆ **Conditions d'aménagement**

L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 (quelle que soit la version) prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que l'installation de radiologie n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

**B1. En application de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.**

**C/ OBSERVATIONS**

Néant.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Matthieu MANGION**

